



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 AVR. 2018

portant autorisation de la demande déposée par la SA EOLE-RES d'installer et d'exploiter le parc éolien « Terrier de la Pointe » sur les communes de Chantillac et Baignes-Saint-Radegonde

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande du 30 octobre 2015, complétée le 12 avril 2016 de la SA EOLE-RES dont le siège social est situé 330 rue de Mourelet ZI de Courtine 84000 Avignon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 19,8 MW ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 15 juin 2016 ;

Vu la décision du 10 mai 2016 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 octobre au 3 novembre 2016 sur le territoire des communes de Baignes-Sainte-Radegonde, Chantillac, Boisbreteau, Le Tâtre, Touvérac, Guizengeard, Condéon, Oriolles, Bors-de-Baignes en Charente, et Mérignac, Saint-Palais-de-Négrignac, Chevanceaux, Messac, Le Pin, Pouillac, Sainte-Colombe, Bran, Chatenet, Sousmoulin et Vanzac en Charente-Maritime ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux sur les 20 communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 3 décembre 2016 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 13 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 1^{er} mars 2018 ;

Vu les observations émises le 23 mars 2018 par la SAS RES en réponse à la procédure contradictoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande de défrichement en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050" ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant pour vérifier l'impact sur le comportement des chiroptères et des oiseaux, notamment le Circaète Jean Le Blanc ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à une quinzaine de kilomètres des secteurs les plus emblématiques du paysage de vignes du Cognac, à savoir les crus « Grande Champagne » et « Petite Champagne » ; qu'il est inclus au sein du cru « Cognac Bon Bois » plus éloigné encore que le cru « Cognac Fins Bois » des crus emblématiques précités et de Cognac ; que d'autres parcs éoliens ont déjà été autorisés dans les crus « Cognac Fins Bois » et « Cognac Bon Bois », comme sur les communes de Salles de Villefagnan, Chenon, Fontenille, Aussac Vadalle, Xambes ; que de ce fait, l'avis du ministère de l'agriculture n'a pas été suivi ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux prescrite est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La SA EOLE-RES, 330 rue de Mourelet ZI de Courtine 84000 Avignon, est **autorisée**, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Chantillac et Baignes-Saint-Radegonde, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs : - hauteur maximale en bout de pale = 180 m - puissance unitaire maximale = 3,3 MW - puissance maximale globale du parc = 19,8 MW - 2 postes de livraison	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

A : autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont constituées de **6 aérogénérateurs** relevant de la rubrique 2980-1 et de **2 postes de livraison**.

Installation	Commune lieu-dit	Parcelles	Coordonnées Lambert 93		Altitude en m
			X	Y	
Éolienne E1	Chantillac Chez Siraud	A1226	446911	6475290	118
Éolienne E2	Chantillac Terrier de la Pointe	WA105	446487	6475903	100
PDL1	Chantillac Terrier de la Pointe	WA105			101
Éolienne E3	Chantillac Les Trois Fronts	WA63	446552	6476467	111
Éolienne E4	Chantillac Le Terrier de la Chaignée	ZE4	447347	6476596	120
Éolienne E5	Baignes-Ste-Radegonde Charde	YH93	447154	6477051	115
Éolienne E6	Baignes-Ste-Radegonde Maine de Foi	YE174	448475	6476977	129
PDL2	Baignes-Ste-Radegonde Maine de Foi	YE174			128

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 - Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial M des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la SA EOLE-RES s'élève à : **309 884 euros**.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

année $n = 2018$

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **6** éoliennes

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au **02/01/2018**, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de **septembre 2017**, à multiplier par **6,5345** pour convertir en index TP01, soit : **105,2** x 6,5345 = **687,4**

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

$$M(\text{janvier } 2018) = 6 \times 50\,000 \times (687,4 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 309\,884 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées au contexte local

I – Chiroptères.

Un plan de bridage des 6 aérogénérateurs, permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en place d'avril inclus à fin octobre, dès la mise en service du parc, dans les conditions ci-après :

- vent inférieur à 5,5 m/s ;
- température supérieure à 10°C,

pendant une durée de trois heures après le coucher du soleil.

Des enregistrements automatiques de l'activité en altitude à hauteur de nacelle sont prévus depuis trois éoliennes durant une année complète, celle durant laquelle a lieu le suivi de mortalité prévu par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux éoliennes.

Un suivi comportemental est réalisé chaque année suivant le référentiel prévoyant le plus de passages entre :

- le protocole national en vigueur ;
- ou la méthodologie prévue dans l'étude d'impact du dossier.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Le suivi de mortalité est réalisé conformément au protocole national en vigueur.

II. - Oiseaux

Un suivi ornithologique complet annuel est réalisé suivant la méthodologie prévoyant le plus de passages entre :

- le protocole national en vigueur ;
- ou la méthodologie décrite en annexe et proposée dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Le suivi de mortalité est réalisé conformément au protocole national en vigueur.

Circaète : Au cas où il y aurait abandon du nid près de E5, la mesure d'accompagnement décrite en annexe est mise en œuvre et un conventionnement tel que décrit est transmis à l'inspection des installations classées.

III – Zone humide

Le pétitionnaire propose une surface de compensation de la zone humide à hauteur de 150 % dans un délai de 3 mois à compter du début du chantier.

IV. - Protection du paysage.

Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage en bois.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les feux de balisage des éoliennes sont synchronisés.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la construction de la dernière éolienne, l'exploitant doit faire vérifier la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact. Cette vérification donne lieu à la comparaison de chaque photomontage avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées face au point de vue.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées (DREAL). Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

V. - Aviation civile

L'altitude sommitale maximale autorisée est de 309 m NGF. Compte tenu de cette contrainte par rapport à l'aéroport de Bordeaux, l'éolienne E6 d'une hauteur de 180 m sera installée à une cote ne dépassant pas 129 m NGF.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux.

Les travaux lourds (défrichements, terrassements, fondations, création des chemins) sont réalisés pendant une période ininterrompue de l'automne à l'hiver, c'est-à-dire entre mi-septembre et mi-mars, en dehors de la période d'activité de reproduction des espèces.

Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, et 7 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Auto-surveillance.

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 10– Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6 à 9 les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 12 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2017 :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Baignes-Sainte-Radegonde et de Chantillac et peut y être consultée.

- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Baignes-Sainte-Radegonde et de Chantillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

élevé par les soins des maires.

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée minimale d'un mois.

Article 13 - Exécution

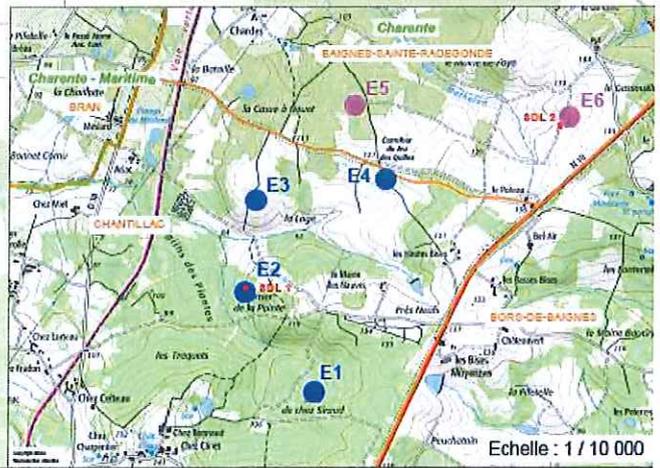
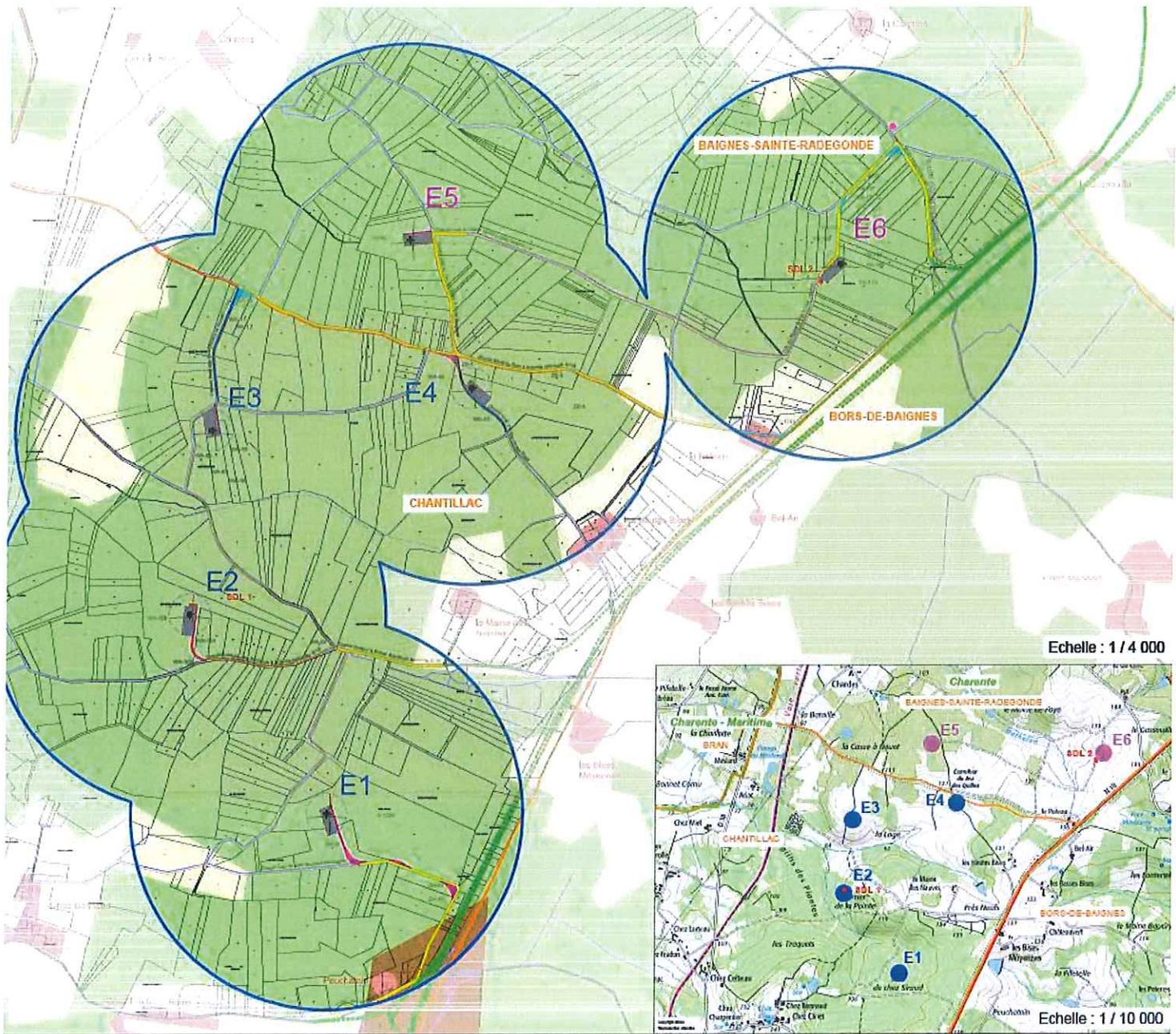
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, les maires de Baignes-Sainte-Radegonde et de Chantillac et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SA EOLE-RES et dont copie sera adressée :

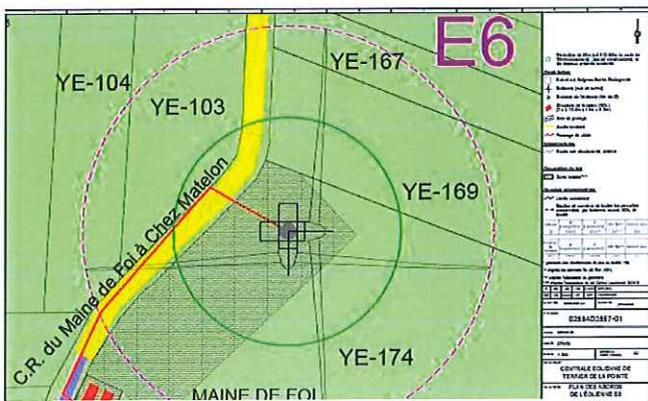
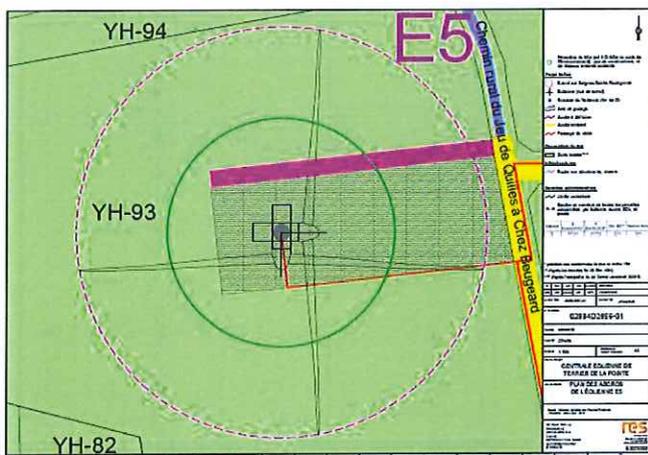
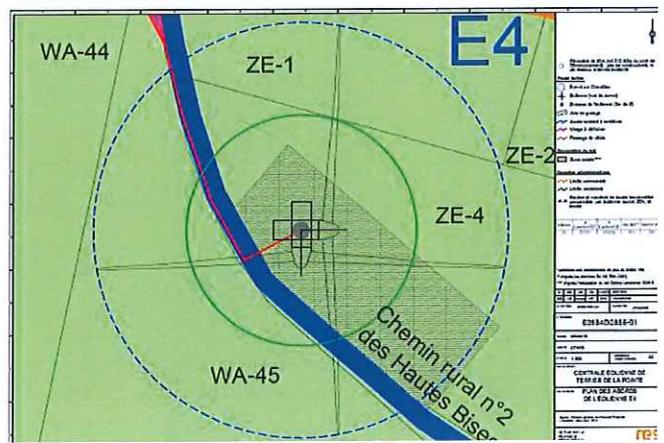
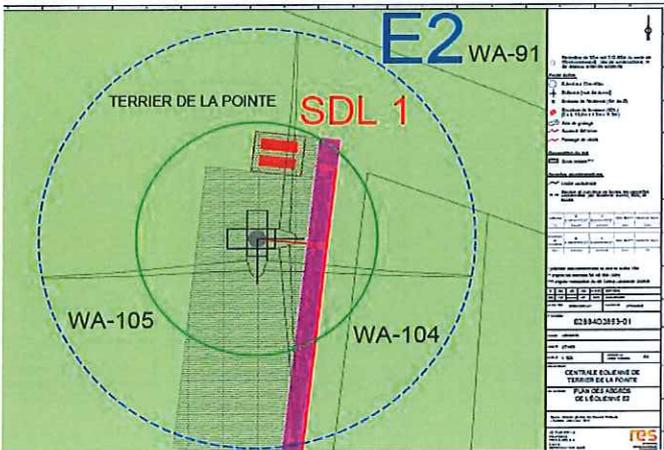
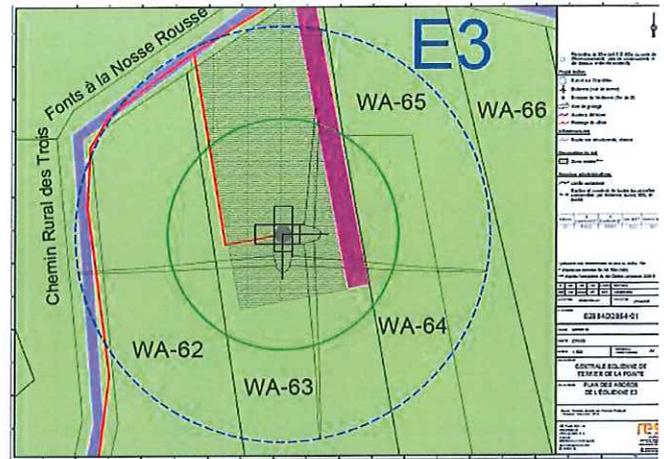
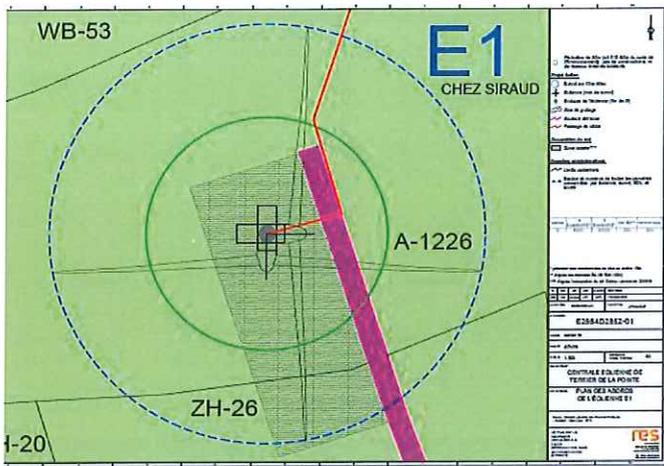
- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux mairies de Baignes-Sainte-Radegonde et de Chantillac.

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE







Thèmes	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct.	Nov.
Nidification/mise-bas					6 passages sur site					
Migrations/transits automaux							10 passages sur site			
Migrations/transits primaires		8 passages sur site								

L'analyse statistique du taux de mortalité implique un biais important que constitue l'enlèvement des cadavres par des charognards. Quatre tests seront effectués en cours de suivi pour estimer le taux de disparition des cadavres par les prédateurs et les nécrophages.

Dans le cas où un système de limitation du fonctionnement des éoliennes serait mis-en-place, un suivi de la mortalité permettrait de quantifier la diminution de l'impact du parc éolien sur les chiroptères. L'étude apporterait ainsi des arguments quant à l'efficacité des mesures prises pour limiter les impacts à l'encontre du peuplement chiroptérologique.

9.2.2 Suivi ornithologique

Trois axes de recherche sont visés dans le suivi ornithologique : l'étude de perte de territoire pour les oiseaux nicheurs et les migrateurs en halte dans l'environnement immédiat du parc éolien, les effets de barrière constatés à l'encontre des vols en local et migratoires et l'évaluation des effets de mortalité causés par collision directe avec les pales.

9.2.2.1 Suivi ornithologique complet

Les investigations relatives à l'étude seront effectuées :

- en période des migrations (prénuptiale et postnuptiale) ;
- en période de nidification ;
- en période hivernale.

Dans le cadre du projet éolien de Terrier de la Pointe, l'étude du comportement sera principalement axée sur les espèces à enjeux et dont la sensibilité au projet est jugée significative.

En ce sens, le suivi avifaunistique aura pour objectif l'étude de la fréquentation du site par les oiseaux. L'étude concernera l'ensemble des espèces d'oiseaux observées à l'occasion des suivis de comportements.

Figure 136 : Planning estimatif des investigations de terrain

Oiseaux	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Migrations prénuptiales			6 passages									
Nicheurs				4 passages								
Migrations postnuptiales									7 passages			
Hivernants	passages											2

Etude en phases migratoires (prénuptiale et postnuptiale)

En période migratoire, le principal axe de recherche est l'estimation des effets de barrière causés par la centrale éolienne à l'encontre des flux migratoires. L'évolution de la répartition et de la variation des populations en halte sera également étudiée, comparativement aux résultats de l'étude de l'état naturel initial. En termes d'évaluation des effets de barrière, la

méthode des points fixes sera utilisée à partir des sites permettant une vue d'ensemble des flux migratoires principaux et secondaires survolant la centrale éolienne. Dans ce cadre, entre 3 et 4 postes d'observation (durée fixée à 2h00 par point) seront positionnés. Les aspects qualitatifs (identification), quantitatifs (effectifs) et les conditions de vol (hauteurs des vols, comportements à l'approche du parc) seront observés, notés et cartographiés. Au cours des suivis en période des migrations pré et postnuptiales, une attention toute particulière sera portée aux populations du Circaète Jean-le-blanc et des busards.

Etude en phase nuptiale (avril à juin)

En phase nuptiale, des dérangements sont possibles à l'encontre d'espèces nicheuses, initialement installées près des sites d'implantation des éoliennes. Dans ce cadre, l'objectif du suivi est d'apprécier la variation du nombre de couples nicheurs par espèce et l'évolution de la répartition par rapport aux résultats de l'étude de l'état initial du site. L'observation des oiseaux nicheurs s'effectuera grâce à la méthode des IPA (Indice Ponctuel d'Abondance).

Comme pour la période des migrations, nous porterons une forte attention à la présence des rapaces nicheurs sur la zone du projet et ses environs et notamment sur la localisation d'éventuels nouveaux sites de reproduction dans l'environnement du parc éolien.

Entre 14 et 15 points d'écoute seront fixés de façon à étudier l'état de présence de l'avifaune dans l'aire d'étude immédiate (rayon de 1000 mètres par rapport à chaque site d'implantation des éoliennes). Les relevés réalisés durant les points d'écoute (20 minutes) seront complétés par tous les contacts visuels et auditifs effectués lors des parcours entre les sites d'observation.

Etude en phase hivernale (décembre à janvier)

En hiver, trois types d'effets sont possibles : des effets de dérangement à l'encontre des populations en stationnement hivernal, des effets de barrière à l'encontre de ces populations qui effectuent régulièrement des vols en local et des transits importants vers des dortoirs à hauteur variable et par la même, des effets possibles de collisions avec les pales des éoliennes. Dix points d'observation de 20 minutes seront fixés de façon à étudier l'état de présence de l'avifaune hivernante dans l'aire d'étude rapprochée. Le calendrier des passages d'observation suivi pour l'étude de l'état initial du site sera respecté.

9.2.2.2 Etude des effets de dérangement – Suivi rapaces

Les investigations relatives à l'étude des effets de dérangement seront centrées sur la période de nidification des rapaces nicheurs :

Dans le cadre du projet éolien de Terrier de la Pointe, l'étude du comportement sera principalement axée sur les espèces à enjeux et dont la sensibilité au projet est jugée significative. Le Circaète Jean-le-blanc et les busards sont ici directement visés. En ce sens, le suivi avifaunistique aura pour objectif l'étude de la fréquentation du site par le rapace et des éventuels dérangements portés sur l'espèce.

Les prospections seront centrées sur le Circaète Jean-le-blanc mais permettront également le suivi des busards, nicheurs à proximité.

Il est préconisé de procéder à un suivi ornithologique ciblé sur le Circaète Jean-le-blanc sur une période de 20 ans s'ajoutant aux suivis de mortalité réglementaires mis en œuvre dans le cadre de la législation sur les ICPE. Ce suivi sera mis en place :

- dès la phase travaux si celle-ci devait débuter avant la mi-septembre ou s'achever après mi-mars ;
- dès la fin de la phase travaux (thoriquement mi-mars) afin d'analyser le comportement des Circaètes lors de leur retour sur site vis-à-vis de la présence des éoliennes (limitation de la fréquentation des habitats ouverts proches, évitement... ou au contraire maintien d'activités de chasse aux abords des machines, comme ce fut constaté sur des parcs éoliens de l'Aude).

Ce suivi sera mis en place dès la première année de mise en service du parc, de mi-mars à fin septembre, sur toute la période et en augmentant le rythme des passages sur l'analyse comportementale lors de trois périodes sensibles :

